

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-197
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Avenant à la convention précaire d'occupation des parcelles intercommunales sur la commune d'Ussel

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision n°2022-425 en date du 21 juillet 2022 portant sur la convention précaire d'occupation des parcelles intercommunales sur la commune d'Ussel ;

Vu la convention précaire d'occupation, en date du 22 juillet 2022, précisant l'occupation et l'utilisation des immeubles appartenant à Saint-Flour Communauté et figurant à la matrice cadastrale (cadastrés section ZH n°93- ZH n°78 – ZH n°79 – ZH n°85 – ZH n°86 – ZH n°91 – ZHn°92) de la commune d'Ussel représentant une superficie de 16ha 12a 31ca ;

Considérant la fin de période de location annoncée au 21 juillet 2023 qui viendrait couper la saison de production des terrains ;

Considérant qu'il convient de prolonger la mise disposition précaire par avenant à ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire relative à l'occupation et à l'utilisation des immeubles appartenant à Saint-Flour Communauté et figurant à la matrice cadastrale de la commune d'Ussel représentant une superficie de 16ha 12a 31ca ;

Article 2 : De dire que la principale caractéristique de l'avenant est la suivante :

- Durée : la convention est consentie pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 27 Avril 2023

La Présidente, Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le **10 MAI 2023**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le **10 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230427-DEC2023-197-AU
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023